

# **Municipalité de Saint-Julien**

## **Règlement 324 amendant le règlement de construction 244**

:

## **1. Règlement amendé**

Le règlement de construction numéro 244 de la municipalité de Saint-Julien, subséquemment amendé par les règlements de modification numéro 250 et 286, est de nouveau amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de construction et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

## **2. Prescription d'autres règlements, modification de l'article 1.4**

L'article 1.4 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

De plus, sont prohibés, tous travaux exécutés sans permis ou certificats d'autorisation, ces dits documents étant émis uniquement par la municipalité.

## **3. Document annexé, modification de l'article 1.5**

Le texte de l'article 1.5 est remplacé par le texte suivant :

Fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit :

- Le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22) et ses modifications.
- Le règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q., c. Q-2, r.1.3) et ses modifications.
- Le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02) et ses modifications.

## **4. Matériaux de parement prohibés, abrogation de l'article 3.2.1.1**

L'article 3.2.1.1. est abrogé.

## **5. Apparence et forme architecturale, abrogation de l'article 3.2.1.3**

L'article 3.2.1.3 est abrogé.

## **6. Entretien des bâtiments, abrogation de l'article 3.2.2**

L'article 3.2.2 est abrogé.

## **7. Délai relatif au parachèvement ou à la démolition d'une construction, modification de l'article 3.3.1**

Le texte de l'article 3.3.1 est remplacé par le texte suivant :

Les travaux de rénovation ou de démolition de toute construction détruite en tout ou en partie par un sinistre doivent être complétés dans un délai maximum de 1 an calculé à partir de la date du sinistre. De même, tous travaux de démolition d'une construction doivent être complétés dans un délai maximum de 1 an calculé à partir de la date de l'émission du permis de démolition.

## **8. Captage des eaux souterraines, ajout du nouvel article 3.3.6**

Après l'article 3.3.5, le nouvel article suivant est ajouté :

### **3.3.6 Captage des eaux souterraines**

L'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines doit être conforme au règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q., Q-2, r.1.3).

## **9. Installation d'une piscine, ajout du nouvel article 3.3.7**

Après l'article 3.3.6, le nouvel article suivant est ajouté :

### **3.3.7 Installation d'une piscine**

Toute installation d'une piscine doit être conforme au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., S-3.1.02).

## **10. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à la Municipalité de Saint-Julien.**

Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorier

**Copie certifiée conforme à l'original le 7 octobre 2011**

Par : \_\_\_\_\_

**Réjean Gouin, secrétaire-trésorier**